

Département du
FINISTERE

Arrondissement de
QUIMPER

CCAS DE ROSPORDEN

SEANCE DU 28 JUIN 2018

L'an deux mille dix huit

Le 28 juin à dix-sept heures trente minutes

Le Conseil d'Administration du CCAS de ROSPORDEN, légalement convoqué le 21 courant, s'est réuni en Mairie sous la présidence de M. LOUSSOUARN Michel, Président du CCAS.

Etaient présents :

Michel LOUSSOUARN, Marie-Madeleine LE BIHAN, Djelloul BENHENNI, Bernard FRENAY, Marie-Estelle BUTZBACH, Marceline CORNIC, Denise DAHERON, Michel GEORGES, Stéphane FAVIER, Gérard PENSEC

Absents ou excusés :

Raymond FEAT (proc. à M.M. LE BIHAN), Christine MASSUYEAU, Jean-Michel PROTAT, Tiphaine TAMIETTI, Tugdual TANNEAU, Marie-France BOUTET, Marie-Annick LE BERRE

1 – Monsieur BENHENNI Djelloul a été nommé secrétaire de séance.

.....

OBJET 2 **COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 9 AVRIL 2018**

OBJET : 03 **DECISION MODIFICATIVE N° 1 - ETAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES (EPRD) 2018 - SECTION EXPLOITATION**

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu le document annexé,

Le Président du CCAS propose à l'Assemblée de voter la décision modificative (DM1) sur les Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2018 de l'EHPAD « Ker Lenn ».

Le Conseil d'administration du CCAS :

-approuve la décision modificative

-Donne pouvoir à M. le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 04 **DECISION MODIFICATIVE N° 2 - ETAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES (EPRD) 2018 - SECTION INVESTISSEMENT**
RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu le document annexé,

Le Président du CCAS propose à l'Assemblée de voter la décision modificative (DM2) sur les Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses (EPRD) 2018 de l'EHPAD « Ker Lenn ».

Le Conseil d'administration du CCAS :

- approuve la décision modificative
- Donne pouvoir à M. le Maire, Président du CCAS pour signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10	Pouvoirs : 1	Total : 11	Exprimés : 11
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstentions : 0	

OBJET : 05 **FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS AU COMITÉ TECHNIQUE ET DÉCISION DU RECUEIL DE L'AVIS DES REPRÉSENTANTS DE LA COLLECTIVITÉ – EHPAD KER LENN**
RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 18 Mai 2018 soit plus de 10 semaines avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 60 agents.

Le Conseil d'administration du CCAS :

-Fixe le nombre de représentants titulaires du personnel au Comité Technique et au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de l'EHPAD Ker Lenn à 3 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,

- Maintient le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et de l'établissement égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants,

- Maintient le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité et de l'établissement.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 06 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS EHPAD KER LENN – article 34 de la loi du 26 janvier 1984

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Monsieur le Maire, Président du CCAS, présente le tableau des emplois permanents modifié à adopter

Accueil de Jour

Service	Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire	Poste à pourvo ir	Postes pourvu s	Postes vacant s	Quotité de travail
Administration / gestion	Secrétaire	Adjoint administratif.	Adjoint administratif pal 1 ^{ère} cl.	Oui	0,5	0,5	0	1 poste à 50%
Entretien des locaux	Agent de service	Agent social	Agent social pal 1 ^{ère} cl.	Oui	0,2	0,2	0	1 poste à 20%
Soins	Autres auxiliaires médicaux	Auxiliaire de soins pal 2 ^{ème} cl.	Auxiliaire soins pal 1 ^{ère} cl.	Oui	2,8	2,8	0	2 postes à 100% 1 poste à 80%
	psychologue	Psychologue cl. Normale	Psychologue cl. Supérieure	Oui	0,1	0,1	0	1 poste à 10%
	Médecin	Médecin 2 ^{ème} cl.	Médecin hors cl.	Oui	0,05	0	0,05	1 poste à 5%

EHPAD

Service	Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire	Poste à pourvoir	Postes pourvus	Postes vacants	Quotité de travail
Direction, encadrement	Directeur	Cadre de santé Attaché	Cadre supérieur de santé Attaché principal	Non	1	1	0	1 poste à 100%
Administration / gestion	Secrétaire	Adjoint administratif Rédacteur	Adjoint administratif pal 1 ^{ère} cl. Rédacteur	Oui	2,3	2,3	0	1 poste à 100% 1 poste à 80% 1 poste à 50%
Services généraux et restauration	Agent des services techniques	Adjoint technique Agent de maîtrise	Adjoint technique pal 1 ^{ère} cl. Agent de maîtrise principal	Oui	1	1	0	1 poste à 100%
	Restauration	Adjoint technique	Adjoint technique pal 1 ^{ère} cl.	Oui	1,5	0	1,5	2 postes à 75%
Animation service social	Animateur	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation pal 1 ^{ère} cl.	Oui	1	1	0	1 poste à 100%
	Agent de service	Adjoint technique	Adjoint technique pal 1 ^{ère} cl.	Oui	2	1,85	0,15	1 poste à 100% 1 poste à 85% 1 poste à 15%
Entretien des locaux	Agent de service	Agent social Adjoint technique	Adjoint social principal 1 ^{ère} cl. Adjoint technique pal 1 ^{ère} cl.	Oui	14,5	14,5	0	14 postes à 100% 1 poste à 50%
Soins	Aide-soignant – AMP – ASG	Auxiliaire de soins pal 2 ^{ème} cl.	Auxiliaire de soins pal 1 ^{ère} cl.	Oui	18,3	15	3,3	16 postes à 100% 2 postes à 80% 1 poste à 70%
	Infirmier	Infirmier classe	Infirmier soins généraux	Oui	4,1	3	1,1	4 postes à 100%

		normale	hors cl.					1 poste à 10%
	Cadre de santé IDEC	Infirmier soins généraux cl. Normale	Cadre de santé	Oui	1	1	0	1 poste à 100%
	Autres auxiliaires médicaux	Auxiliaire de soins pal 2 ^{ème} cl.	Auxiliaire de soins pal 1 ^{ère} cl.	Oui	1	1	0	1 poste à 100%
	Ergothérapeute	Rééducateur cl. Normale	Rééducateur cl. Supérieure	Oui	1	0	1	1 poste à 100%
	Psychologue	Psychologue cl. Normale	Psychologue cl. Supérieure	Oui	0,4	0,4	0	1 poste à 40%
	Médecin	Médecin 2 ^{ème} cl.	Médecin hors cl.	Oui	0,4	0	0,4	1 poste à 40%

Le Conseil d'administration du CCAS :

-Approuve les modifications à apporter au tableau des emplois permanents de l'EHPAD Ker Lenn

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 08 DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE ENGIE DE 616,79 €

Un Rospordinois a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture ENGIE de 616,79 €.

L'assistante sociale demande une participation du CCAS de 200,00 €.

Décision du Conseil d'Administration : Accord pour la prise en charge partielle de la facture de 150,00 € (aide versée directement à ENGIE)

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 08 DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE EDF DE 570,00 €

Une Rospordinoise a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture EDF de 570,00 €.

L'assistante sociale demande une participation du CCAS de 200,00 €.

Le Conseil d'administration du CCAS :

Décision du Conseil d'Administration : Accord pour la prise en charge partielle de la facture de 150,00 € (aide versée directement à EDF)

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 08 DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE DE CANTINE DE 126,42 €

Un Rospordinois a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture de cantine de 126,42 €.

L'assistante sociale demande une participation du CCAS de 126,42 €.

Décision du Conseil d'Administration : Accord pour la prise en charge de la facture de 126,42 € (aide versée directement au Trésor public)

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 10	Pouvoirs : 1	Total : 11	Exprimés : 11
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstentions : 0	

OBJET : 08 **DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES**

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE FACTURE DIRECT ENERGIE DE 73,94 €

Une Rospordinoise a sollicité le CCAS pour le paiement d'une facture DIRECT ENERGIE de 73,94 €.
L'assistante sociale demande une participation du CCAS de 53,94 €.

Décision du Conseil d'Administration : Accord pour la prise en charge partielle de la facture de 53,94 € (aide versée directement à DIRECT ENERGIE)

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 10	Pouvoirs : 1	Total : 11	Exprimés : 11
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstentions : 0	

OBJET : 08 **DOSSIERS DE DEMANDES D'AIDE AU PAIEMENT DES FACTURES**

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Vu le dossier de demande d'aide concernant le cas suivant :

DEMANDE D'AIDE AU PAIEMENT D'UNE DETTE DE LOYER DE 184,67 €

Une Rospordinoise a sollicité le CCAS pour le paiement d'une dette de loyer de 184,67 €.
L'assistante sociale demande une participation du CCAS de 150,00 €.

Décision du Conseil d'Administration : Accord pour la prise en charge partielle de la facture de 150,00 € (aide versée directement à Finistère Habitat)

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 10	Pouvoirs : 1	Total : 11	Exprimés : 11
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstentions : 0	

OBJET : 09 **REGULARISATION POUR UN SECOURS D'URGENCE**

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Un secours d'urgence de 30,00 € a été accordé le 15 mai 2018 à un Rospordinois.
Le règlement de la facture se fera auprès de SUPER U.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 10	Pouvoirs : 1	Total : 11	Exprimés : 11
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstentions : 0	

OBJET : 09 **REGULARISATION POUR UN SECOURS D'URGENCE**

RAPPORTEUR : Marie-Madeleine LE BIHAN

Un secours d'urgence de 30,00 € a été accordé le 8 juin 2018 à un Rospordinois.
Le règlement de la facture se fera auprès de SUPER U.

Ayant entendu le rapporteur ;
Après en avoir délibéré ;

Présents : 10	Pouvoirs : 1	Total : 11	Exprimés : 11
Voix pour : 11	Voix contre : 0	Abstentions : 0	

OBJET : 10 **MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU COMPTE EPARGNE TEMPS**

Rapporteur : Michel LOUSSOUARN

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, modifié par le décret n°2010-531 du 20 mai 2010,

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale,
Considérant l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion du Finistère du 19 juin 2018,

Les personnels territoriaux peuvent demander, sous certaines conditions, à bénéficier du report de certains jours de congé dans un compte épargne-temps.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient au Conseil d'Administration du CCAS de se prononcer sur le détail de modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent conformément à l'article 10 alinéa 1 n° 2004-878 du 26 août 2004.

Les fonctionnaires titulaires et agents non titulaires à temps complet ou à temps non complet qui sont employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service peuvent bénéficier d'un CET.

Il est demandé au Conseil d'Administration du CCAS de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps dans la collectivité.

L'ouverture du CET

L'ouverture du CET est de droit pour les agents et elle peut être demandée à tout moment de l'année.
Le Maire, Président du CCAS accuse réception de la demande d'ouverture du CET dans un délai de 15 jours suivants le dépôt de la demande, notamment en cas de refus motivé d'ouvrir le CET.

L'alimentation du CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement.
- Le report de jours de récupération au titre de l'ARTT.
- Les jours de repos compensateurs (récupération des heures supplémentaires ou complémentaires notamment).

Le CET peut être alimenté dans la limite de 60 jours.

Procédure d'alimentation du CET

- La demande d'alimentation du CET pourra se faire par le biais d'un formulaire de demande d'alimentation.
- Elle devra être transmise auprès du service gestionnaire du CET avant le 1^{er} décembre de chaque année sauf pour les congés de l'année 2017, jusqu'au 10 juillet 2018.
- Cette demande ne sera effectuée qu'une fois par an (l'année de référence est

généralement l'année civile mais l'année scolaire peut être retenue, par exemple pour les ATSEM). Elle doit indiquer la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte.

L'utilisation du CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

Le nombre de jours à accumuler sur le CET avant utilisation est de 20 jours.

Le service ressources humaines informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 1^{er} novembre.

Les jours épargnés ne seront utilisés que sous la forme de congés.

L'agent souhaitant utiliser des jours épargnés dans son CET sous forme de congés devra le demander selon les règles applicables aux congés annuels dans la collectivité.

En cas de mutation et de détachement auprès d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent dans la limite de 60 jours.

Le contenu de la convention sera librement déterminé par les deux parties. Avant d'être signée, elle fera l'objet d'une information au Conseil d'Administration du CCAS.

Clôture du CET

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent non titulaire.

Lorsque ces dates sont prévisibles, le Maire, Président du CCAS informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de clôture dans des délais qui lui permettent d'exercer ce droit.

Réexamen des modalités du CET

Le Conseil d'Administration du CCAS réexaminera les modalités de mise en œuvre du CET durant l'année 2018 afin, notamment, d'étudier l'opportunité et la faisabilité de monétisation de tout ou partie du CET.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'Administration du CCAS

- Adopte les propositions énumérées ci-dessus relatives à l'ouverture, au fonctionnement, à la gestion, à la fermeture du compte-épargne temps (CET), ainsi qu'aux modalités de son utilisation par l'agent mentionnés dans la présente délibération.
- Précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 29 juin 2018 et concerneront les congés 2017 des agents de la collectivité.
- Donne pouvoir à M. le Maire, Président du CCAS pour signer tout document

nécessaire à la mise en œuvre de la décision.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 11 TABLEAU DES EMPLOIS PERMANENTS CCAS DE ROSPORDEN (HORS EHPAD) – article 34 de la loi du 26 janvier 1984

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Monsieur le Maire, Président du CCAS, présente le tableau des emplois permanents modifié à adopter

Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Possibilité pourvoir emploi par un non titulaire	Poste à pourvoir	Postes pourvus	Postes vacants	Quotité de travail
Responsable du CCAS	Rédacteur	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Non	1	1	0	1 poste à 100%
Agent social	Agent social	Agent social principal de 1 ^{ère} classe	Non	1	1	0	1 poste à 100%

Le Conseil d'administration du CCAS :

-approuve les modifications à apporter au tableau des emplois permanents du CCAS

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 12 RATIOS PROMUS-PROMOUVABLES POUR LES AVANCEMENTS DE GRADES CCAS DE ROSPORDEN (HORS EHPAD)

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Vu la loi du 19 février 2007,

Vu l'article 49 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le tableau des emplois permanents présenté ce jour,

Monsieur le Maire, Président du CCAS informe l'assemblée que pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « ratio promus – promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante après avis du Comité Technique Départemental. Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette modalité concerne tous les grades d'avancement (pour toutes les filières), sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police.

Vu l'avis du Comité Technique Départemental du 19 juin 2018,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer les ratios d'avancement de grade pour le CCAS de Rosporden à 100% pour tous les grades.

Le Conseil d'administration du CCAS :

-approuve les ratios proposés

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0

OBJET : 13 ACCEPTATION DE DONS ET LEGS AU PROFIT DU CCAS

RAPPORTEUR : Michel LOUSSOUARN

Monsieur le Président du CCAS propose à l'assemblée d'approuver l'acceptation des dons et legs au profit du CCAS de manière générale et jusqu'à nouvel ordre, et d'autoriser Monsieur le Maire, Président du CCAS à signer tous les documents s'y rapportant. Les dons et legs seront imputés à l'article 7713.

Une information sera donnée au fur et à mesure de la réception des dons et legs lors des conseils d'administration du CCAS.

Le Conseil d'administration du CCAS :

-approuve l'acceptation de dons et legs

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10 Pouvoirs : 1 Total : 11 Exprimés : 11
Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 14 CREATION D'UNE COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET DES MARCHES PUBLICS

Rapporteur : Michel LOUSSOUARN

Vu l'article L2121-22 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales disposant que « dans les communes de plus de 3500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et des marchés, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale »,

Considérant que pour la bonne administration du CCAS, il convient d'instituer une commission d'appel d'offres et des marchés,

Le Président du CCAS :

- propose au Conseil d'Administration d'instituer une commission d'appel d'offres et des marchés publics,
- précise que la commission d'appel d'offres et des marchés publics sera saisie pour avis de l'attribution des marchés pour lesquels le Président aura reçu délégation du Conseil d'Administration et dont les montants sont supérieurs à 15 000,00 € HT
- invite le Conseil d'Administration à désigner 8 membres.

Le Conseil d'Administration désigne les 8 membres suivants :

Marie-Estelle BUTZBACH, Denise DAHERON, Marceline CORNIC, Stéphane FAVIER, Michel LOUSSOUARN, Marie-Madeleine LE BIHAN, Djelloul BENHENNI et Bernard FRENAY.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10 Pouvoirs : 1 Total : 11 Exprimés : 11
Voix pour : 11 Voix contre : 0 Abstentions : 0

OBJET : 15 PARTICIPATION A L'EXPERIMENTATION DE LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE EN PARTENARIAT AVEC LE CDG29

Rapporteur : Michel LOUSSOUARN

Vu le code de Justice administrative ;

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale, listant les centres de gestion concernés dont le Finistère ;

Vu les délibérations du 24 novembre 2017 du Centre de gestion du Finistère relatives à sa participation à l'expérimentation nationale de la médiation préalable obligatoire aux recours contentieux, et aux modalités de conventionnement ;

Vu la convention annexée ;

La loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, prévoit dans son article 5 l'expérimentation d'une médiation préalable obligatoire pour certains contentieux de la Fonction Publique Territoriale, et ce jusqu'au 18 novembre 2020.

La médiation est un dispositif par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord équitable, compréhensible et acceptable en vue de la résolution amiable de leurs différends.

Substitut au Tribunal Administratif, elle n'intervient qu'à l'issue de discussions infructueuses entre l'agent éventuellement assisté d'une organisation syndicale et l'employeur, suite à une décision qui lui est défavorable.

Le Centre de Gestion du Finistère s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été reconnu comme tiers de confiance par la juridiction administrative auprès des élus employeurs et leurs agents.

Le Centre de Gestion propose aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire dans le cadre de sa cotisation additionnelle (collectivités affiliées) ou au socle commun (collectivités adhérentes au socle commun). La médiation ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Chaque collectivité pourra, en cas de besoin, bénéficier de cette prestation mais uniquement si elle y adhère **avant le 31 août 2018, suite à délibération.**

Le Conseil d'administration du CCAS est invité à se prononcer favorablement à cette participation à cette expérimentation pour le CCAS et l'EHPAD Ker Lenn.

La collectivité garde la possibilité de refuser la médiation à chaque sollicitation éventuelle.

Après en avoir débattu,

Le Conseil d'Administration du CCAS :

- décide d'adhérer à la procédure de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés, pendant toute la durée de cette expérimentation.
- approuve la convention d'expérimentation à conclure avec le CDG29, qui concernera les litiges portant sur des décisions nées à compter du 1^{er} avril 2018 sous réserve d'une adhésion de la collectivité au principe de médiation préalable obligatoire, et sous condition d'une saisine du médiateur dans le délai de recours contentieux.
- autorise Monsieur le Président du CCAS à signer cette convention à transmettre au Centre de Gestion du Finistère et, pour information, au Tribunal Administratif de Rennes avant le 31 août 2018 ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de cette expérimentation.

Ayant entendu le rapporteur ;

Après en avoir délibéré ;

Présents : 10

Pouvoirs : 1

Total : 11

Exprimés : 11

Voix pour : 11

Voix contre : 0

Abstentions : 0